

Arrêt

n° 107 674 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 janvier 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 9 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH /oco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENISON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 13 mai 2013, la partie défenderesse a avisé le Conseil que les actes attaqués ont été retirés.

La partie défenderesse a transmis au Conseil une copie des courriers datés du 13 mai 2013 adressés, par ses soins, au bourgmestre d'Ixelles ainsi qu'à la partie requérante précisant qu'il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire délivré consécutivement.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
Mme B. RENQUET,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY